

#### 4.2 Saisie des données

Les données concernant les cheffes et chefs de courses actifs lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont transmises à l'association centrale par les sections en une seule fois. L'association centrale fait parvenir à toutes les personnes intégrées dans sa base de données un certificat de chef de courses.

Dès la fin de la période de transition, seule l'association centrale décerne le statut de chef de courses.

#### 5 REMARQUES

Le présent règlement est contraignant pour les sections du CAS. Les centres régionaux du CAS sont concernés par ce document au même titre que les sections. Les dispositions qu'il contient définissent le minimum requis.

Adopté par l'Assemblée des Délégués le 10 juin 2006 à Berne.

Le règlement entre en vigueur de suite.

Berne, 10 juin 2006

Frank-Urs Müller  
Président central

Brigitte Holderegger-Müller  
Cheffe du ressort Sports de montagne & jeunesse au CC

**Club Alpin Suisse CAS**  
Club Alpino Svizzero  
Schweizer Alpen-Club  
Club Alpin Svizzer



## **Règlement concernant l'obligation de formation et de Perfectionnement des chefs de courses du CAS**

Club Alpin Suisse CAS  
Monbijoustrasse 61  
Case postale  
3000 Berne 23  
Téléphone 031 370 18 18  
Téléfax 031 370 18 00  
info@sac-cas.ch  
www.sac-cas.ch

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Lignes directrices

Le CAS encourage la formation et l'information afin que chacun pratique les sports de montagne de manière responsable. Il s'engage à promouvoir la formation à tous les niveaux, en particulier celle des cheffes et chefs de courses. La haute qualité de cette formation doit contribuer à améliorer la sécurité et à renforcer la pratique responsable des sports de montagne.

### 1.2 But

Le présent règlement a pour but d'accroître la compétence des cheffes de courses et, par ce biais, la sécurité lors des courses organisées par les sections.

### 1.3 Principe

Le choix des chefs de courses relève de la responsabilité des sections du CAS. Celles-ci choisissent des cheffes de courses disposants des compétences nécessaires pour toutes les courses et activités proposées.

## 2. FORMATION

### 2.1 Obligation de formation

Dans les disciplines suivantes, il est indispensable d'être au bénéfice d'une formation spécifique pour remplir la fonction de chef de courses:

- a) Randonnée à ski ou à snowboard (à partir du degré PD (peu difficile) selon l'échelle de cotations du CAS pour les courses à ski)
- b) Courses de haute montagne (à partir du degré PD (peu difficile) selon l'échelle de cotations du CAS pour les courses de haute montagne)
- c) Escalade sur rocher et sur glace
- d) Randonnée alpine (à partir du degré T5 (randonnée alpine exigeante) selon l'échelle de cotations du CAS pour la randonnée)
- e) Randonnée en raquettes (à partir du degré WT5 (courses alpines en raquettes) selon l'échelle de cotations du CAS pour les courses en raquettes)

Pour les activités de chefs de courses non compris dans ces catégories, l'association centrale recommande des cours de formation et de perfectionnement sur base volontaire.

### 2.2 Cours de formation

Les cours de formation de chef de courses des disciplines concernées par l'obligation de formation sont organisées par l'association centrale. Une fois le cours de chef de courses réussi, les cheffes de courses obtiennent un certificat de chef de courses du CAS et figurent dans la base de données de l'association centrale.

### 2.3 Reconnaissance des cours de formations

Les formations suivantes sont reconnues en tant que formations de chef de courses:

- a) Cours de chef de courses du CAS
  - b) Cours de moniteur J+S
  - c) Spécialiste de la montagne de l'Armée Suisse
  - d) Certificat de capacité de l'Armée Suisse
  - e) Chefs de courses de randonnée pédestre ou de courses en raquettes des cantons
- Sur demande, l'association centrale a le pouvoir de décision concernant la reconnaissance d'autres formations.

## 3. PERFECTIONNEMENT

### 3.1 Obligation de perfectionnement

Les chefs de courses proposant dans les sections des courses auxquelles l'obligation de formation s'applique doivent suivre régulièrement des cours de perfectionnement (CP). Les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) En l'espace de six années civiles, au moins trois jours de CP, à raison de 6 heures par jour, doivent être suivis.
- b) Les chefs de courses qui ne respectent pas l'obligation de perfectionnement perdent leur droit de mener des courses officielles du CAS dans les disciplines alpines. S'ils suivent un CP, ils sont à nouveau reconnus en tant que chefs de courses.
- c) Si, pendant 10 ans, un chef de courses ne suit aucun cours de formation ou de perfectionnement, il n'est plus reconnu comme chef de courses.

### 3.2 Cours de perfectionnement

En règle générale, les CP sont organisés par les sections. Les cours traitent surtout de thèmes liés à la sécurité dans la pratique des sports de montagne (p.ex. avalanches, manœuvres de corde, sécurité dans l'escalade sportive). Ils peuvent être enrichis par d'autres thèmes directement liés aux sports de montagne (p.ex. météorologie, premiers secours, flore alpine).

Les heures de théorie sont comptées comme des CP. Un cours de formation (p.ex. cours de chef de courses) a également valeur de CP.

### 3.3 Reconnaissance des cours de perfectionnement

Dans la mesure où les exigences minimales des paragraphes 3.1 et 3.2 sont remplies, les sections peuvent aussi reconnaître d'autres cours comme CP, p.ex.:

- a) Les cours de formation et de perfectionnement du CAS
- b) Les cours de moniteur et CP J+S
- c) Les cours de répétition des spécialistes de la montagne à l'armée
- d) Les cours de samaritains et de sauvetage

### 3.4 Base de données centrale

Les sections mettent à jour au moins une fois par année les données concernant leurs chefs de courses dans la base de données de l'association centrale.

### 3.5 Entrée en vigueur de l'obligation de formation et de perfectionnement

L'obligation de formation et de perfectionnement entre en vigueur le 1er janvier 2010.

## 4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 4.1 Reconnaissance des cheffes et chefs de courses actifs

A l'entrée en vigueur du présent règlement, les chefs de courses actifs qui n'ont pas de formation sont reconnus comme chefs de courses 1 de la discipline concernée s'ils remplissent la condition suivante:

Avoir mené au moins 10 courses dans l'une des disciplines alpines au cours de 10 années qui précèdent.

Si un chef de course a mené 10 courses dans différentes disciplines (p.ex. randonnée à ski, courses en haute montagne) au cours des 10 années qui précèdent, la reconnaissance s'applique à la discipline dans laquelle il a mené le plus de courses.